

# CONSEIL COMMUNAL DU 18 DÉCEMBRE 2020

## A 18 HEURES 30

La séance est ouverte à 18 heures 30

Sont présents : M. Karl DE VOS, Bourgmestre-Président ;  
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS ;  
M. Bruno SCALA, M. Alain JACOBÉUS, M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV,  
Mme Nathalie GILLET, Echevins ;  
MM. David DEMINNE, Mourad SAHLI, Jean-Marie BOURGEOIS, Bruno  
VANHEMELRYCK, Eric CHARLET, Mmes Dagmår CORNET, Cinzia BERTOLIN,  
Bénédicte MOREAU, MM. Sylvio JUG, Quentyn LARY, Mmes Silvana ZACCAGNINI, Anna  
GANGI, Gaëlle CAPITANIO, M. Eric CROUSSE, Mmes Zoé STREBELLE et Isabelle  
GUZOWICZ, Conseillers communaux ;  
et Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale-Secrétaire.

La séance se tient en visioconférence.

Excusés : Mmes Gangi et Strebelle, M.Lary.

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communal à 18h30.

Monsieur le Président demande et obtient l'accord unanime de l'assemblée pour l'ajout des points supplémentaires :

Envoyés le 17 décembre 2020 :

- 29. Finances – Budget 2021 de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste
- 30. Marchés publics – Services Techniques – Travaux d'amélioration de la rue des Dames – Revu sa décision du 26 octobre 2020

Quelques modifications ont été apportées dans le cahier des charges pour le point 23 intitulé:

Marchés publics – Services Techniques – Marché de travaux – Amélioration et égouttage de la rue du Monument – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

### QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses et il donne la parole à Monsieur Bourgeois.

Monsieur Bourgeois pose sa première question concernant les lignes de marquage dont une partie a été tracée et qui n'est pratiquement plus visible et une autre partie qui n'a pas été terminée, il voudrait savoir où en est la firme avec ces traçages.

Monsieur le Président rappelle que le traçage se fait dans des conditions climatiques bien précises, c'est pour cette raison que la firme n'a pas terminé et il lui demande de préciser les endroits où le traçage n'est pas fait.

Monsieur Bourgeois dit qu'après la gare cela n'a pas été fait.

Monsieur le Président dit qu'effectivement sur cette partie, il y a une discussion concernant la problématique

de stationnement. Nous allons devoir prendre une décision parce que c'est un stationnement dangereux. Il y a une proposition de décision qui est à l'étude pour le moment concernant cet endroit.

Monsieur Bourgeois aimerait connaître les chiffres pour la rentrée scolaire 2020 par rapport à 2019 et le taux de fréquentation durant la pandémie.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Jacobeus.

Monsieur Jacobéus rappelle qu'il vient de prendre la fonction mais par rapport à la pandémie, depuis la rentrée des congés de Toussaint, nous n'observons pas plus d'absences que d'habitude, il n'y a pas véritablement d'impact. Toutes les mesures sanitaires ont été prises.

Monsieur le Président ajoute que pour l'école de Piéton, la rentrée a été un succès grâce au cours d'anglais cela a permis d'assurer le sauvetage de cette école mais nous vous donnerons les chiffres précis.

Monsieur Bourgeois dit que des riverains se plaignent des débuts des travaux c'est-à-dire à 6h30 pour les chantiers concernant les rues Allard Cambier et de Sainte Catherine.

Monsieur le Président souligne que ce sont les heures autorisées pour la voirie.

Monsieur Vanhemelryck lit sa question :

*Renseignements requis quant aux intentions de TIBI de poursuivre ou d'arrêter la collecte sélective des déchets résiduels et organiques en conteneurs à puce*

*Comme vous le savez certainement, l'intercommunale HYGEE, chargée de la gestion des déchets dans 24 communes des régions du Centre et de Mons-Borinage, a décidé dernièrement de renoncer purement et simplement à la collecte par conteneurs à puce, après avoir mené depuis 2014, apparemment avec succès, un projet pilote à Ecaussinnes.*

*Pour la zone desservie par TIBI, 9 communes sur 14 ont choisi d'adhérer au système de collecte sélective des déchets résiduels et organiques en conteneurs à puce.*

*En tant que conseiller communal, il me plairait de connaître la position de TIBI à ce sujet, soit le maintien de la situation actuelle, la généralisation des conteneurs à puces ou, à l'instar d'HYGEE, leur abandon, ainsi que le planning éventuel y afférent.*

*Vifs remerciements pour vos éclaircissements en la matière.*

Monsieur le Président répond que nous sommes une des dernières communes à ne pas avoir de conteneurs à puce et nous devrions y passer. Ma peur est que ces poubelles restent des semaines face à des façades de maisons et ce n'est pas joli environnementalement. Il me semble que c'est prévu pour 2022 mais nous demanderons à l'Echevin de l'environnement de prendre les renseignements.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Scala.

Monsieur Scala ajoute qu'il a une réunion en janvier avec TIBI concernant ces questions.

## ORDRE DU JOUR

## SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Action sociale - Synthèse de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale du 23 novembre 2020 - Information
3. Administration générale - Conseil communal - Déchéance d'un Conseiller communal - Communication
4. Administration générale - Conseil communal - Installation d'une Conseillère communale - Prestation de serment
5. Administration générale - Formation du tableau de préséance
6. Administration générale - ASBL Central - Remplacement d'un représentant à l'Assemblée générale
7. Administration générale - I.P.F.H - Remplacement d'un représentant à l'Assemblée générale
8. Administration générale - ORES Assets - Remplacement d'un représentant à l'Assemblée générale
9. Administration générale - ASBL Maison des Jeunes - Remplacement d'un représentant
10. Administration générale - Conseil de police - Remplacement d'un Conseiller de police
11. Biens Communaux - Vente de bien communal - Bien communal situé rue de la Prairie, 31 à Chapelle-lez-Herlaimont
12. Enfance (accueil extrascolaire) - Actualisation du Projet d'Accueil (projet pédagogique et règlement d'ordre intérieur) du Centre Communal de Vacances
13. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication
14. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication
15. Enseignement maternel - Notification d'une prolongation de suspension préventive à l'encontre d'une institutrice maternelle - Communication
16. Environnement - Subside prévention des déchets - Modification de l'AGW concernant la démarche « Zéro Déchet » - Adhésion 2021
17. Finances - Fixation de la dotation 2020 à la Zone de Police de Mariemont
18. Finances - Octroi de subventions en numéraire à l'école de cirque "Pré en bulle"
19. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le deuxième trimestre 2020 - Information
20. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le troisième trimestre 2020 - Information
21. Directeur Financier - Budget 2021 - Service ordinaire et extraordinaire
22. Marchés publics - Services Techniques - Relations In house - Mission d'études pour la création d'une liaison cyclable entre Chapelle-lez-Herlaimont et Piéton (rue Anskens) - Approbation des conditions et du mode de financement
23. Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux - Amélioration et égouttage de la rue du Monument - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
24. Mobilité - Règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses - Rue Marchand Père et Fils, rue Allard Cambier, rue du Pommier et rue de la Prairie à Chapelle-lez-Herlaimont
25. Mobilité - Appel à projet "Communes pilotes Wallonie Cyclable" - Candidature
26. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès du C.P.A.S.
27. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour maladie d'un agent
28. Redevances - 040/363-48 - Règlement-redevances liées aux cimetières

29. Finances - Budget 2021 de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste
30. Marchés publics - Services Techniques - Travaux d'amélioration de la rue des Dames - Revu sa décision du 26 octobre 2020

<b>SEANCE PUBLIQUE</b>
------------------------

**1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 novembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article unique** : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 novembre 2020.

**2. Action sociale - Synthèse de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale du 23 novembre 2020 - Information**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Attendu que l'article 76 du règlement d'ordre intérieur du Conseil prévoit que la synthèse de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale soit transmise au Collège et au Président du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours de la réunion, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action Sociale, d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action Sociale lors de leur plus prochaine séance respective ;

Considérant que cette réunion a eu lieu le 23 novembre 2020 ;

Considérant que le Collège communal en a pris connaissance le 8 décembre 2020 ;

Prend connaissance de la synthèse de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale du 23 novembre dernier.

**3. Administration générale - Conseil communal - Déchéance d'un Conseiller communal - Communication**

Vu la décision du Conseil communal du 03 décembre 2018 relative à l'installation du Conseil communal ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 relative à la déchéance du mandat de Conseiller communal de Monsieur Julien CARNOLI ;

Considérant le courrier du 10 novembre 2020 émanant du Service public de Wallonie concernant la décision du Gouvernement wallon de la déchéance de Monsieur Julien CARNOLI de son mandat originaire de Conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés ;

Considérant que Monsieur CARNOLI était en défaut d'avoir déposé sa déclaration 2019 de mandats, de fonctions et de rémunération (exercice 2018) ;

Considérant qu'en date du 23 novembre dernier Monsieur CARNOLI a fait parvenir un courriel à l'Administration informant de la démission de son mandat de Conseiller communal ;

Considérant que la déchéance de Monsieur CARNOLI était antérieure à sa démission ;

**Prend connaissance** :

**Article unique** : de la déchéance de son mandat de Conseiller communal et des mandats dérivés en lien de Monsieur Julien CARNOLI.

**4. Administration générale - Conseil communal - Installation d'une Conseillère communale - Prestation de serment**

Vu la décision du Conseil communal du 03 décembre 2018 relative à l'installation des Conseillers

communaux ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 relative à la déchéance du mandat de Conseiller communal de Monsieur Julien CARNOLI ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2020 actant la déchéance de Monsieur Julien CARNOLI, Conseiller communal élu sur la liste n° 12 Go!Chapelle aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein du Conseil Communal ;

Considérant que Mme Magali BEGON, 3ème suppléante n'habite plus notre commune;

Considérant que Madame Isabelle GUZOWICZ, est la suppléante en ordre utile, soit le 4ème suppléant sur la liste n° 12 Go!Chapelle aux élections communales du 14 octobre 2018 à laquelle appartenait Monsieur Julien CARNOLI ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Madame Isabelle GUZOWICZ ;

Considérant qu'avant de procéder à l'installation de la Conseillère communale, Monsieur le Président certifie formellement que l'élué répond aux conditions d'éligibilité;

Il constate qu'elle n'est pas sous le coup d'une des incompatibilités prévues aux articles L1125-1, §1er à L1125-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et constate que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il soit procédé à son installation;

Considérant que les pouvoirs de Madame Isabelle GUZOWICZ, en qualité de Conseillère communale sont validés ;

Considérant que l'intéressée, présente à la séance de ce jour, prête le serment constitutionnel suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » ;

Le Conseil communal installe Madame Isabelle GUZOWICZ en qualité de Conseillère communale.

## **5. Administration générale - Formation du tableau de préséance**

Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier 2020 relative à l'adoption du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2020 relative à la déchéance de Monsieur Julien CARNOLI ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau de préséance ;

Considérant l'article 1er du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal stipulant :

*il est établi, dès la séance d'installation du nouveau Conseil communal, un tableau de préséance qui tient compte des règles suivantes :*

*le Bourgmestre;*

*suivi par le Président du Conseil de l'Action sociale puisqu'il est membre du Conseil communal ;*

*et les échevins dans l'ordre de leur présentation dans le pacte de majorité ;*

*les conseillers ayant déjà siégé, selon leur ancienneté et, en cas d'ancienneté égale, selon le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection;*

*les conseillers qui ne peuvent se prévaloir d'aucune ancienneté sont classés selon le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.*

La concrétisation de ces règles donne donc lieu à l'ordre suivant :

1	Karl DE VOS
2	Dominique DELIGIO
3	Bruno SCALA
4	Alain JACOBÉUS
5	Luigi CHIANTA
6	Tatiana JEREBKOV
7	Nathalie GILLET
8	David DEMINNE
9	Mourad SAHLI
10	Jean-Marie BOURGEOIS
11	Bruno VANHEMELRYCK
12	Eric CHARLET
13	Dagmår CORNET
14	Cinzia BERTOLIN
15	Bénédicte MOREAU
16	Sylvio JUG
17	Quentyn LARY

18	Silvana ZACCAGNINI
19	Anna GANGI
20	Gaelle CAPITANIO
21	Eric CROUSSE
22	Zoé STREBELLE
23	Isabelle GUZOWICZ

#### **6. Administration générale - ASBL Central - Remplacement d'un représentant à l'Assemblée générale**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la décision du Conseil communal du 18 mars 2019 relative à la désignation de représentants au sein de l'ASBL Central ;  
Vu la décision du Conseil communal relative à la déchéance de Monsieur Julien CARNOLI de son mandat originaire de Conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés ;  
Considérant que suite à cette déchéance, il convient de procéder au remplacement de Monsieur Julien CARNOLI au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Central ;  
Considérant qu'après avoir sollicité le groupe GO ! Chapelle, Madame Cinzia BERTOLIN est proposée comme candidate ;  
Sur proposition du Collège communal du 8 décembre 2020 ;  
Statuant à scrutin secret, à l'unanimité (Mme C. Bertolin ne prend pas part au vote), **DECIDE** :  
**Article unique** : de désigner Madame Cinzia BERTOLIN en remplacement de Monsieur Julien CARNOLI.

#### **7. Administration générale - I.P.F.H - Remplacement d'un représentant à l'Assemblée générale**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2019 relative à la désignation de représentants au sein de l'Assemblée générale de l'I.P.F.H. ;  
Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2020 relative à la déchéance de Monsieur Julien CARNOLI de son mandat originaire de Conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés ;  
Considérant que suite à cette déchéance, il convient de procéder au remplacement de Monsieur Julien CARNOLI au sein de l'Assemblée générale de l'I.P.F.H. ;  
Considérant qu'après avoir sollicité le groupe GO ! Chapelle, Madame Isabelle GUZOWICZ est proposée comme candidate ;  
Sur proposition du Collège communal du 8 décembre 2020 ;  
Statuant à scrutin secret, par 18 voix pour (Mme I. GUZOWICZ ne prend pas part au vote) et 1 abstention, **DECIDE** :  
**Article unique** : de désigner Madame Isabelle GUZOWICZ en remplacement de Monsieur Julien CARNOLI.

#### **8. Administration générale - ORES Assets - Remplacement d'un représentant à l'Assemblée générale**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2019 relative à la désignation de représentants au sein de l'Assemblée générale d'ORES Assets ;  
Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2020 relative à la déchéance de Monsieur Julien CARNOLI de son mandat originaire de Conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés ;  
Considérant que suite à cette déchéance, il convient de procéder au remplacement de Monsieur Julien CARNOLI au sein de l'Assemblée générale d'ORES Assets ;  
Considérant qu'après avoir sollicité le groupe GO ! Chapelle, Madame Isabelle GUZOWICZ est proposée comme candidate ;  
Sur proposition du Collège communal du 8 décembre 2020 ;  
Statuant à scrutin secret, à l'unanimité (Mme I. GUZOWICZ ne prend pas part au vote), **DECIDE** :  
**Article unique** : de présenter Madame Isabelle GUZOWICZ en remplacement de Monsieur Julien CARNOLI.

#### **9. Administration générale - ASBL Maison des Jeunes - Remplacement d'un représentant**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2019 relative à la désignation de représentants au sein de l'ASBL Maison des Jeunes ;  
Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2020 relative à la déchéance de Monsieur Julien CARNOLI de son mandat originaire de Conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés ;  
Considérant que suite à cette déchéance, il convient de procéder au remplacement de Monsieur Julien CARNOLI au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Maison des Jeunes ;  
Considérant qu'après avoir sollicité le groupe GO ! Chapelle, Madame Cinzia BERTOLIN est proposée comme candidate ;  
Sur proposition du Collège communal du 8 décembre 2020 ;  
Statuant à scrutin secret, à l'unanimité (Mme C. Bertolin ne prend pas part au vote), **DECIDE** :  
**Article unique** : de présenter Madame Cinzia BERTOLIN en remplacement de Monsieur Julien CARNOLI.

#### **10. Administration générale - Conseil de police - Remplacement d'un Conseiller de police**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;  
Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal ;  
Vu l'article 19 de ladite loi qui stipule : " Lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du conseil de police avant l'expiration de son mandat et qu'il n'a pas de suppléants, tous les conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé la présentation du membre à remplacer, peuvent présenter ensemble un candidat membre effectif et un ou plusieurs candidats suppléants. Dans ce cas, ces candidats sont proclamés élus, les candidats suppléants l'étant dans l'ordre de leur présentation. S'il en est autrement, il est pourvu au remplacement par un vote secret où chaque conseiller communal dispose d'une voix et où le candidat ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé est déclaré élu. En cas de parité de voix, l'article 17 est applicable."  
Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2020 relative à la déchéance de Monsieur Julien CARNOLI de son mandat originaire de Conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés ;  
Considérant que le Conseil de police de la zone pluricommunale de Mariemont est composé de 19 membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1er, de la loi du 7 décembre 1998 ;  
Vu la décision du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 relative à la déchéance du mandat de Conseiller communal de Monsieur Julien CARNOLI ;  
Considérant le courrier du 10 novembre 2020 émanant du Service public de Wallonie concernant la décision du Gouvernement wallon de la déchéance de Monsieur Julien CARNOLI de son mandat originaire de Conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés ;  
Considérant que le mandat de Conseiller communal est une condition d'éligibilité pour être élu Conseiller de police ;  
Considérant que Monsieur Julien CARNOLI ne peut donc plus exercer son mandat de Conseiller de police ;  
Considérant la nécessité de remplacer Monsieur Julien CARNOLI au sein du Conseil de police de la zone de Mariemont ;  
Considérant la présentation du 7 décembre 2020 émanant du Groupe Go!Chapelle de Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS ;  
Considérant que la condition d'éligibilité est remplie par Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS et qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la loi du 7 décembre 1998 ;  
Sur proposition du Collège communal du 8 décembre 2020 ;  
**Article 1er** : déclare élu membre effectif du Conseil de police : Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS.  
**Art 2** : la présente sera envoyée en deux exemplaires à la députation permanente, conformément à l'article 18bis de la loi du 7 décembre 1998 et à l'article 15 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal.

#### **11. Biens Communaux - Vente de bien communal - Bien communal situé rue de la Prairie, 31 à Chapelle-lez-Herlaimont**

Vu les articles L1122-19, L1122-20, L1122-21, L1122-27, L1122-30 et L1223-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la demande du Collège communal du 16 octobre 2019, souhaitant vendre certains biens communaux, qui charge le service urbanisme de réaliser une demande au Comité d'Acquisition d'Immeuble (C.A.) pour obtenir une estimation du bien ;  
Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;  
Vu le courrier d'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeuble (C.A.) du 12 mai 2020 et portant la référence DGT 272 - 52010/156 - SL ;  
Vu la délibération du Collège communal du 19 mai 2020 portant sur le principe de vente de gré à gré du bien

communal situé rue de la Prairie, 23+ à Chapelle-lez-Herlaimont - Estimation par le CA ;  
Vu le courrier de la Province du Hainaut du 30 octobre 2020 portant sur l'accord du Conseil provincial sur l'acquisition du bien communal situé rue de la Prairie, 31 à Chapelle-lez-Herlaimont ;  
Vu la délibération du Collège communal du 17 novembre 2020 proposant au Conseil de marquer son accord sur le principe de vente au prix fixé ;  
Considérant que le bien est situé rue de la Prairie, 31 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, cadastré dans la Division 1, Section A n°302B16 ;  
Considérant que le bien composé de deux bâtiments présentant une superficie de 15 ares et 53 centiares ;  
Considérant qu'un bâtiment est occupé par l'ONE et que l'autre bâtiment est occupé par l'ASBL SYMBIOSE ;  
Considérant qu'une visite des lieux a été effectuée le mardi 10 mars 2020 par l'agent traitant du Comité d'Acquisition en compagnie d'un agent du service urbanisme de la commune ;  
Considérant que l'estimation du bien par le CA - Direction de Charleroi est de trois cent trente mille euros (330.000,00 euros) ;  
Considérant que le Collège communal en séance du 16 mai 2020 a majoré le prix de l'estimation du Comité d'Acquisition de 10 pour cent portant le prix à 363.000 euros ;  
Considérant que selon les informations reçues par le service urbanisme, le Collège communal souhaite vendre le bien à la Province du Hainaut ;  
Considérant que la Province du Hainaut occupe les bâtiments situés rue du Parc à Chapelle-lez-Herlaimont, que l'ensemble communie bien, qu'un portail fermé empêche les personnes de transiter d'un lieu à l'autre ;  
Considérant que le bien à vendre se situe en zone de service publics et d'équipements communautaires au plan de secteur de La Louvière-Soignies adopté par AERW du 09 juillet 1987 ;  
Considérant que seule une activité liée à un service public peut être réalisée à cet endroit ;  
Considérant que le bien se situe en zone à destination publique indifférenciée au Schéma d'Orientation Local n°3 (SOL n°3) adopté par AM du 1er octobre 2002 et plus précisément en zone affectée plus particulièrement à l'usage des installations scolaires ;  
Considérant qu'au vu de la zone du SOL n°3, seule une activité publique et scolaire peut être réalisée à cet endroit, qu'il n'est pas envisageable de déroger à un objectif du SOL ;  
Considérant que le choix de la Province du Hainaut s'explique par le fait que seule une activité scolaire peut avoir lieu à cet endroit et que le terrain sis à l'arrière appartenant à la Province du Hainaut et le terrain mis en vente sont communicants ;  
Considérant que de cette manière, la vente permettra à la Province du Hainaut de valoriser les bâtiments et l'espace disponible ;  
Considérant que la vente du terrain s'apparente à un marché public, que le Collège communal ne peut décider arbitrairement de vendre le bien à la Province du Hainaut, que le principe de concurrence doit être respecté ;  
Considérant, dès lors, que le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels doit impérativement être respecté et qu'à cet effet, le Collège communal doit procéder à des mesures de publicité adéquates ;  
Considérant que la circulaire relative à la vente d'un terrain **prévoit toutefois la possibilité** de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée pour autant que cette décision soit motivée au regard de l'intérêt général, que dès lors, l'absence de publicité peut être justifiée par des circonstances de fait particulières ;  
Considérant qu'au regard de l'intérêt général, le bien à vendre à la Province permettra à celle-ci d'agrandir son implantation par le fait que le bien est communicant avec le bien de la Province ;  
Considérant qu'un courrier a été adressé à la Province du Hainaut en date du 25 juin 2020 par le Collège communal afin de leur communiquer le prix de vente du terrain et connaître leur intérêt sur la possible acquisition du bien par la Province ;  
Considérant que le courrier de la Province du 30 octobre 2020 est la réponse directe à la délibération du 16 mai 2020 ;  
Considérant que le Conseil provincial, en séance du 27 octobre 2020, a décidé :  
1) d'acquérir le bien communal, pour cause d'utilité publique, sis rue de la Prairie, 31 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, cadastré ou l'ayant été 1ère division, section a n°302B16, d'une contenance de 15a 53ca, au prix de 363.000 euros, outre les frais ;  
2) de charger le Département des Comités d'Acquisition pour la passation de l'acte authentique et pour représenter la Province de Hainaut lors de la signature de l'acte conformément à l'article 63 du Décret-programme du 21 décembre 2016 publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017.  
Considérant que la Province informe également la Commune que le Département des Comités d'Acquisition est informé par même courrier de la teneur de la décision ;  
Considérant que le point doit être présenté au Conseil communal qui marque son accord sur le principe de vente du bien communal à la Province du Hainaut au prix fixé par le Comité d'acquisition majoré de 10% par

le Collège communal ;  
Sur proposition du Collège communal du 17 novembre 2020 ;  
**DECIDE** de reporter le point.

## **12. Enfance (accueil extrascolaire) - Actualisation du Projet d'Accueil (projet pédagogique et règlement d'ordre intérieur) du Centre Communal de Vacances**

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif aux centres de vacances de la Communauté française ;

Considérant que le Centre Communal de Vacances (C.C.V.) doit disposer d'un projet accueil ;

Considérant que certaines modifications ont dû être apportées suite aux groupes de travail réalisés avec l'équipe d'animation et afin de mieux correspondre aux réalités de terrain ;

Sur proposition du Collège communal du 8 décembre 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article unique** : de valider l'actualisation du Projet d'Accueil (projet pédagogique et règlement d'ordre intérieur) du Centre Communal de Vacances.

## **13. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication**

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal prises en vertu de l'urgence et portant désignations de membres du personnel enseignant ;

**Prend connaissance** :

**Article 1er** : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
13/11/2020	Anissa HASSAINI	Nancy HEFFINCK
17/11/2020	Claudia PINTUS (24P)	Valérie GOBBE
01/12/2020	Claudia PINTUS (24P)	Barbara DUBY

**Art 2** : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## **14. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication**

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal prises en vertu de l'urgence et portant désignations de membres du personnel enseignant ;

**Prend connaissance** :

**Article 1er** : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
13/11/2020	Camille NEVE	Marianne PLEITINCKX
13/11/2020	Athina ROCK	Amandine CHARDON
23/11/2020	* Mélissa HONOREZ remplacée par Alessandra CARRIERO (14P) * Ellyne DEPLUS (7P) * Tara PISTONE (3P) * Jordan DUPRY (2P)	26P FLA vacantes
23/11/2020	Alessandra CARRIERO (10P missions collectives)	Mélissa HONOREZ
23/11/2020	Camille NEVE	Massimo MESSINA

27/11/2020	* Mélissa HONOREZ remplacée par Alessandra CARRIERO (14P) * Vanessa FRAGAPANE (7P) * Tara PISTONE (3P) * Jordan DUPRY (2P)	26P FLA vacantes
27/11/2020	Athina ROCK	Amândine CHARDON
27/11/2020	Ellyne DEPLUS	Amandine CHARDON
01/12/2020	Céline HEYSE	Vanessa FRAGAPANE

**Art 2** : que les intéressés sont rémunérés à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**15. Enseignement maternel - Notification d'une prolongation de suspension préventive à l'encontre d'une institutrice maternelle - Communication**

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour et plus particulièrement :

- les articles 5 à 14 relatifs aux devoirs ;
- les articles 60 à 63 relatifs à la suspension préventive des membres du personnel nommés à titre définitif ;
- les articles 64 à 74 relatifs au régime disciplinaire ;
- les articles 75 à 80 relatifs aux chambres de recours ;

Vu le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs en ses articles 2, 6, 8, 12 et 14 ;

Vu les articles L1123-22, L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délégation du Conseil communal au Collège communal, lors de la délibération prise le 3 décembre 2018, de la compétence de désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E ou autres statuts précaires ;

Vu la circulaire 871 relative à la préparation des cours ;

Vu la circulaire 7167 relative à la mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 ;

Vu le projet éducatif et pédagogique du P.O ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2018 par laquelle cette assemblée décide d'infliger à Madame Yung-Mee DUSSAUSOIS, un blâme pour avoir quitté son lieu de travail sans autorisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 juillet 2019 par laquelle cette assemblée décide de lui infliger une retenue sur traitement pour une durée d'un mois à partir du 1er septembre 2019 pour mise en "grand danger pédagogique" des enfants qui lui sont confiés et pour n'avoir démontré aucun effort d'amélioration après les rapports rédigés à son encontre et à l'aide apportée en vue de lui permettre de réaliser au mieux la mission qui lui est confiée ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 décembre 2019 par laquelle cette assemblée décide, pour l'aider à faire face à ses difficultés de mettre en place en sa faveur une aide par un conseil pédagogique du CECP dans le cadre d'une procédure de manquements et faiblesses ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 juin 2020 par laquelle cette assemblée décide d'initier une procédure disciplinaire et dans ce cadre, de renvoyer les faits devant le Conseil communal et de fixer une nouvelle audition de Madame Yung Mee DUSSAUSOIS, institutrice maternelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2020 par laquelle cette assemblée auditionne Madame Yung-Mee DUSSAUSOIS et prend acte des déclarations de celle-ci où elle reconnaît tous les faits qui lui sont reprochés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juillet 2020 par laquelle cette assemblée décide d'infliger à Madame Yung-Mee DUSSAUSOIS la sanction de la démission disciplinaire;

Considérant la notification de ladite sanction par courrier recommandé avec accusé de réception et l'informant des voies de recours datée du 14 juillet 2020 ;

Considérant que la sanction aurait dû sortir ses effets le 6 août 2020 si l'intéressée n'avait pas introduit de recours ;

Considérant que l'intéressée pouvait introduire un recours jusqu'à la date du 5 août 2020 ;

Considérant le recours introduit le 31 juillet 2020 par Madame Yung-Mee DUSSAUSOIS auprès du Collège communal ;

Considérant qu'en date du 17 août 2020, l'Administration communale a transmis le recours introduit par Madame Yung-Mee DUSSAUSOIS à la Chambre de recours ;

Considérant que par un courriel du 19 août 2020, le Secrétaire de la Chambre de recours a informé

l'Administration communale que le recours introduit par Madame Yung-Mee DUSSAUSOIS sera transmis à

la Chambre de recours compétente afin qu'il soit statué sur sa recevabilité ;  
Que par conséquent, en application de l'article 65, §3, alinéa 2 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, le recours introduit par Madame Yung-Mee DUSSAUSOIS a un effet suspensif sur la décision du Conseil communal d'infliger à cette dernière la sanction disciplinaire de la démission disciplinaire ;  
Vu la délibération 23 juillet 2020 du Collège communal convoquant Madame Yung-Mee DUSSAUSOIS au Collège du 18 août 2020, à 9h, afin d'être auditionnée dans le cadre d'une suspension préventive ;  
Qu'en effet, le Collège Communal a estimé que, vu la gravité des griefs reprochés à Madame Yung-Mee DUSSAUSOIS listés dans le rapport disciplinaire du 27 avril 2020, il était dans l'intérêt de l'enseignement qu'elle ne soit plus présente jusqu'à la clôture de la procédure disciplinaire ;  
Considérant que bien que valablement convoquée, Madame Yung-Mee DUSSAUSOIS ne s'est pas présentée à l'audition fixée le 18 août 2020 ;  
Qu'elle n'a fait valoir aucune circonstance de force majeure pour justifier son absence à l'audition ;  
Considérant que par une délibération du 21 août 2020 le Collège communal a décidé de prononcer une mesure de suspension préventive à l'encontre de Madame Yung-Mee DUSSAUSOIS ;  
Considérant que la motivation de la délibération du Collège était la suivante :  
« ...le Collège communal considère qu'en égard à la gravité des griefs reprochés à Madame Yung-Mee DUSSAUSOIS dans le cadre de la procédure disciplinaire ayant abouti à la sanction disciplinaire de la démission disciplinaire, il est dans l'intérêt de l'enseignement que celle-ci ne soit plus présente à l'école jusqu'à la clôture de celle-ci ;  
Qu'en effet, les manquements reprochés à Madame Yung-Mee DUSSAUSOIS ne permettent pas de garantir l'exercice d'un enseignement correct et de qualité ;  
Que la réintégration de Madame Yung-Mee DUSSAUSOIS nonobstant la procédure disciplinaire en cours, compte tenu de la nature des faits qui lui sont reprochés et de ses antécédents, risquerait de porter atteinte à l'image de l'enseignement communal ;  
Que par conséquent, la présence de Madame Yung-Mee DUSSAUSOIS à la rentrée scolaire est incompatible avec l'intérêt du service ; »  
Attendu que la mesure de suspension préventive susvisée a sorti ses effets à partir du 26 août 2020 ;  
Qu'en application de l'article 60§6 décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, une telle mesure a une durée maximum de 12 mois et doit faire l'objet d'une confirmation écrite tous les nonante jours à dater de sa prise d'effet ;  
Considérant qu'à cet égard, Madame Yung-Mee DUSSAUSOIS a été convoquée au Collège du 17 novembre 2020 à 09h afin d'être auditionnée dans le cadre de la confirmation de la suspension préventive ;  
Considérant que bien que valablement convoquée, Madame Yung-Mee DUSSAUSOIS ne s'est pas présentée à l'audition fixée ;  
Qu'elle n'a fait valoir aucune circonstance de force majeure pour justifier son absence à l'audition ;  
Considérant la gravité des griefs reprochés à Madame Yung-Mee DUSSAUSOIS dans le cadre de la procédure disciplinaire rend sa réintégration incompatible avec l'intérêt de l'enseignement à défaut de pouvoir garantir l'exercice d'un enseignement correct et de qualité ;  
Vu la délibération du Collège communal du 17 novembre 2020 dans laquelle il décide de renouveler la mesure de la suspension préventive dans l'intérêt du service conformément aux articles 60 et suivants du décret du 6 juin 1994 ;  
Sur proposition du Collège communal du 17 novembre 2020 ;  
Le Conseil communal prend connaissance :  
**Article unique** : de la décision du Collège communal de prolonger une mesure de suspension préventive à l'encontre de Madame Yung-Mee DUSSAUSOIS.

#### **16. Environnement - Subside prévention des déchets - Modification de l'AGW concernant la démarche « Zéro Déchet » - Adhésion 2021**

Vu les articles L1122-17, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets qui prévoit un montant maximum de 0,60 €/hab/an pour les campagnes de prévention des déchets ménagers, sans dépasser 60% des coûts des campagnes ;  
Considérant que la moitié de cette subvention a trait à des opérations mises en œuvre à l'échelon communal (0,30 €/hab/an) et l'autre moitié porte sur les coûts des campagnes organisées par les intercommunales en concertation avec la Wallonie (0,30 €/hab/an) ;  
Considérant que cet arrêté a été modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 qui prévoit la

possibilité d'octroi d'une subvention supplémentaire pour les communes en matière de prévention des déchets de 0,5 €/hab/an lorsque la commune applique la démarche « Zéro Déchet » et notifie son intention à l'Administration au plus tard le 30 octobre de l'année précédant la réalisation des actions, sans dépasser 60% des coûts des campagnes ;

Considérant que le montant total de la subvention serait dès lors de 0,80 €/hab/an et que la délégation à l'intercommunale reste possible ;

Considérant que les engagements à tenir pour bénéficier de cette subvention supplémentaire sont :

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la Commune, chargé de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune
- Etablir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs
- Diffuser les actions de prévention définies au niveau régional
- Mettre à disposition de manière gratuite les bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;

Considérant que le dispositif prévoit 2 étapes :

1. Pour le 31 décembre 2020 : Envoi de la décision du Conseil communal adhérent à la démarche « Zéro Déchet »
2. Pour le 31 mars 2021 : Envoi de la grille de décision qui permet de préciser les mesures et actions que la Commune compte entreprendre en 2021
3. Pour le 30 septembre 2021 :
  - Envoi du plan d'actions 2020 validé par le Conseil communal
  - Envoi du dossier de demande de subside pour les actions réalisées en 2020, assorti de tous les justificatifs utiles

Considérant que le formulaire de notification permet, également, de déléguer ou non ces actions à l'intercommunale ;

Considérant que la grille de décision permet de préciser les actions à mettre en oeuvre sur le territoire (choix de trois mesures sur quatre) :

1. Réalisation minimum de deux actions relevant d'une démarche d'exemplarité des institutions communales : diminution du gaspillage alimentaire + autres fractions de déchets ;
2. Convention avec les commerces du territoire pour réduire les déchets ;
3. Convention de collaboration avec un acteur de l'économie sociale pour la collecte d'objets réutilisables (ex : La Ressourcerie) ;
4. Mise en place d'actions d'information, d'animation, de formations touchant différents publics cibles et au moins 2 fractions de déchets ;

Considérant que se lancer dans le Zéro Déchet n'est pas une démarche anodine et que cela implique d'établir un diagnostic de la situation et de mener une réflexion globale au sein de la Commune avec les différents acteurs ;

Considérant qu'il est demandé de mettre en place un Comité de pilotage (COPIL : Echevin de l'environnement, éco-conseiller et un représentant Tibi) et un Comité de suivi (COPIL + acteurs externes) ;

Considérant que le COPIL pourra se faire aider par des groupes de travail (interne (Eco-team), thématiques, public cible, autres, ...) et rapportera au Conseil, au Collège et au Comité de Direction (CODIR) ;

Considérant que le COPIL doit tout d'abord réaliser un diagnostic de territoire idéalement sous la forme d'une analyse AFOM (Atouts/Faiblesses/Opportunités/Menaces) ;

Considérant que les conclusions de cette analyse permettront de décider vers quelles mesures la commune doit s'orienter prioritairement et ainsi d'établir un plan d'actions qui pourra être pluriannuel ;

Considérant que chaque action du plan devra reprendre un descriptif, les objectifs poursuivis, l'horizon temporel, les groupes cibles visés, les acteurs impliqués, les moyens à mettre en oeuvre pour y parvenir et un set d'indicateurs (activités et impact) ;

Considérant que le plan sera soumis à délibération du Conseil communal et révisé en fonction des avis des groupes de travail et du comité de suivi ;

Considérant le rapport du service environnement qui préconise d'introduire une demande de subvention pour la démarche « Zéro Déchet » qui sera menée en 2021 ;

Considérant la réunion du 19 février dernier organisée à l'intercommunale Tibi, rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet au sujet de ce nouvel arrêté ;

Considérant que l'intercommunale a précisé que si les communes déléguaient les actions Zéro Déchet, il ne leur serait pas possible de tout réaliser faute de personnel suffisant ;

Considérant qu'il faudrait donc voir cette délégation plutôt comme une collaboration entre le service Prévention de Tibi et le service environnement communal ;

Considérant que dans cette optique, il est proposé que le service environnement prenne en charge la réalisation d'une semaine Zéro Déchet et que le service Prévention de Tibi prenne en charge l'axe à destination des commerçants ;

Considérant que le service environnement propose de déléguer cette subvention à Tibi ;

Sur proposition du Collège communal du 17 novembre 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de mettre en place une démarche Zéro Déchet pour l'année 2021 conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 via la signature et l'envoi du document « Notification démarche Zéro Déchet » accompagné de la grille de décision.

**Art 2** : de donner délégation à l'intercommunale Tibi pour la réalisation des actions communales.

### **17. Finances - Fixation de la dotation 2020 à la Zone de Police de Mariemont**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes composant la zone et de l'Etat Fédéral ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-22, L1122-26, L1122-30, L1312-2 et L1321-1 ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une Zone de Police pluricommunale tel que modifié par l'arrêté royal du 8 mars 2009 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2020 ;

Revu les délibérations du Collège communal du 14 avril 2020 et du Conseil communal du 25 mai 2020 ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont se situe dans la zone pluricommunale de « Mariemont » ;

Considérant que le montant à prendre en considération pour l'année 2020 est de 1.584.462,89 euros ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 7 décembre 2020. Un avis de légalité N° 2020/94 favorable a été reçu du Directeur financier le 7 décembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal du 8 décembre 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de fixer à 1.584.462,89 euros, la dotation que la commune accordera à la Zone de Police de Mariemont, chaussée de Nivelles, 91 à 7170 Manage pour l'exercice 2020.

**Art 2** : l'inscription de cette dotation était prévue au budget ordinaire à hauteur de 1.568.775,14 euros et le solde en modification budgétaire n°1 sous l'article budgétaire 330/435-01 intitulé " Dotation à la Zone de Police".

**Art 3** : la présente délibération sera envoyée aux Services Fédéraux du Gouverneur du Hainaut.

### **18. Finances - Octroi de subventions en numéraire à l'école de cirque "Pré en bulle"**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 relative à la délégation au Collège communal pour l'octroi des subventions figurant nominativement au budget, des subventions en nature, des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2018 approuvant la convention de participation aux festivités carnavalesques de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2018 approuvant les conventions de participation aux festivités carnavalesques de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville pour les sociétés folkloriques invitées ;

Revu la proposition du Collège communal du 11 février 2020 relative à l'octroi d'un subside en numéraire aux sociétés folkloriques pour l'année 2020 ;

Considérant les conventions de participation aux festivités carnavalesques ;

Considérant que l'école de cirque ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que le Conseil National de Sécurité du 12 mars 2020 a décidé de passer en « phase fédérale » pour contenir la dispersion et la multiplication du virus Covid-19 et d'annuler toutes les activités récréatives, culturelles, folkloriques privées et publiques peu importe leur taille et que cette mesure est d'application à partir du vendredi 13 mars 2020 jusqu'au 3 avril inclus ;

Considérant la prolongation de ces mesures par le Conseil National de Sécurité ;

Considérant le courriel de Monsieur Angelo Panarisi, Président de l'école de cirque "Pré en Bulle", sollicitant les subventions que l'école de cirque aurait dû percevoir si cette dernière avait participé aux carnivals de Chapelle-lez-Herlaimont et Piéton ;

Considérant que pour la prestation de l'école de cirque au carnaval de Chapelle-lez-Herlaimont, celle-ci perçoit habituellement 3.200,00 euros et pour la prestation au carnaval de Piéton, 1.500,00 euros ;

Considérant que les montants réclamés (3.260,00 euros et 1.530,00 euros) par Monsieur Angelo Panarisi ont été indexés, de sa propre initiative ;  
 Considérant que les sociétés dites "extérieures", comme l'est l'école de cirque pour sa prestation au carnaval de Piéton, n'ont pas perçu de subvention pour leur déplacement ;  
 Considérant que les sociétés carnavalesques de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville ont perçu la subvention afin de maintenir la survie des petites sociétés représentatives de l'entité et par voie de conséquence, l'image même de la commune et des futurs carnivals et que de plus, celles-ci avaient engagé des frais, notamment pour la soumonce générale ;  
 Considérant que l'école de cirque est exposée à des frais toute l'année ;  
 Considérant que ces subventions sont intégrées au budget ordinaire de l'exercice 2020 à l'article de dépense 763/332-02 "Subsides aux sociétés carnavalesques" ;  
 Sur proposition du Collège communal du 1er décembre 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'octroyer, pour l'exercice 2020, une subvention en numéraire à l'école de cirque à hauteur de 1.750,00 euros, correspondant au montant maximum octroyé aux sociétés carnavalesques lors de la prestation au carnaval de Chapelle.

**Art 2** : d'octroyer, pour l'exercice 2020, une subvention en numéraire à l'école de cirque à hauteur de 750,00 euros, correspondant au montant maximum octroyé aux sociétés carnavalesques lors de la prestation au carnaval de Piéton.

**Art 3** : d'engager les subventions sur l'article 763/332-02 "Subsides aux sociétés carnavalesques" du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

#### **19. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le deuxième trimestre 2020 - Information**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, relatifs aux attributions du Collège communal ;  
 Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la vérification de l'encaisse du Directeur financier ;  
 Considérant la situation de caisse arrêtée à la date du 30 juin 2020, par laquelle Monsieur David RENOU, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;  
 Considérant que ce procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier porte sur la période du 01 janvier 2020 au 30 juin 2020 ;  
 Considérant que le solde des comptes financiers s'élève à **10.662.322,28 euros** (dix millions six cent soixante-deux mille trois cent vingt-deux euros et vingt-huit cents) ;  
 Sur proposition du Collège communal du 08 décembre 2020 ;  
 Le Conseil communal, en séance publique :  
**Article unique** : prend connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le deuxième trimestre 2020 et constate qu'à la date du 30 juin 2020, elle présente un solde positif **10.662.322,28 euros** (dix millions six cent soixante-deux mille trois cent vingt-deux euros et vingt-huit cents) selon le détail ci-après :

	Libellé	Débets	Crédits	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
<i>Institutions financières</i>	Compte courant Belfius	18.367.473,29	17.719.252,52	648.220,77	
	Banque de la Poste	90,04	,00	90,04	
	AXA compte courant	1.112,75	48,00	1.064,75	
	Compte courant bibliothèque	42.834,09	42.600,00	234,09	
	Comptes d'ouverture de crédits Belfius	2.774.314,04	1.823.238,55	951.075,49	
<i>Placements</i>	Compte Belfius Treasury +	6.500.076,32	5.750.000,00	750.076,32	
	Compte CPH – Carnet de dépôt	10.067.324,36	2.502.626,81	7.564.697,55	
	AXA – Compte Epargne – I plus Bizz	282,78	,00	282,78	
<i>Caisses</i>	Caisse centrale du	91.111,05	80.528,58	10.582,47	

	receveur				
	Caisse Piscine	100,00	,00	100,00	
	Caisse "Service Taxi"	25,00	,00	25,00	
	Caisse Population - Alessi Catherine	100,00	100,00		
	Caisse Population - Calamera Véronique	100,00	,00	100,00	
	Caisse Population - Dorpel Nadine	200,00	,00	200,00	
	Caisse Population - Miot Nathalie	200,00	,00	200,00	
	Caisse Population - Verbeke Danielle	200,00	,00	200,00	
	Caisse Urb/Secrét - DiLeonardo Vincenza	100,00	,00	100,00	
	Caisse Population - Gabreaux Isabelle	200,00	,00	200,00	
	Caisse Bibliothèque - Sedek Isabelle	150,00	,00	150,00	
	Fonds de caisse - Schoeps Véronique	100,00	,00	100,00	
	Fonds de caisse - Scattolini Guiliana - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Monmart Nathalie - Animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Mathys Valérie - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Létizia Barone - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Caisse travaux - ARRIGO Fabrizzio	500,00	,00	500,00	
	Gestionnaire de bar	500,00	500,00		
	Fonds de caisse - Ciccone Anne Marie - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - D'Ortenzio Maria Stella - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Vanaise Kathleen - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Fostier Pascale - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Quintyn Isabelle - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Cariglia Lugrezia - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Hienny Marie Véronique - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Richter Virginie -	50,00	,00	50,00	

	animatrice AES				
	Fonds de caisse - Scanneli Alizée - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Madrassi Manuela - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Di Meo Ivana - animatrice AES	50,00	50,00		
	Fonds de caisse - D'Alessandro Alberto	500,00	,00	500,00	
	Fonds de caisse - Leriche Elodie	500,00	,00	500,00	
	Fonds de caisse - Vanbel Frédéric	100,00	,00	100,00	
	Caisse Population - Bruers Jeremy	200,00	200,00		
	Fonds de caisse - Di Clemente Isabelle - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Piscine - PAULSEN ISABELLE	50,00	50,00		
	Fonds de caisse - Piscine - SCATTOLINI GIULIANA	100,00	,00	100,00	
	Fonds de caisse - Piscine - LECLERCQ FLAVIAN	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Piscine - DESSY ESTEBAN	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Piscine - MAUFROY MARGAUX	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Piscine - DELHELLE CLARA	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Piscine - DI MEO IVANA	50,00	,00	50,00	
	Compte tampon salaires	36.294,72	36.294,72		
	Compte tampon salaires bis	5.251,41	5.251,41		
	Compte financier de transferts	2.478.224,20	1.746.301,18	731.923,02	

**20. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le troisième trimestre 2020 - Information**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la vérification de l'encaisse du Directeur financier ;

Considérant la situation de caisse arrêtée à la date du 30 septembre 2020, par laquelle Monsieur David RENOY, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de

comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;  
 Considérant que ce procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier porte sur la période du 01 janvier 2020 au 30 septembre 2020 ;  
 Considérant que le solde des comptes financiers s'élève à **9.909.318,74 euros** (neuf millions neuf cent neuf mille trois cent dix-huit euros et septante-quatre cents);  
 Sur proposition du Collège communal du 08 décembre 2020 ;  
 Le Conseil communal, en séance publique :  
**Article unique** : prend connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le troisième trimestre 2020 et constate qu'à la date du 30 septembre 2020, elle présente un solde positif de **9.909.318,74 euros** (neuf millions neuf cent neuf mille trois cent dix-huit euros et septante-quatre cents) selon le détail ci-après :

	Libellé	Débets	Crédits	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
<i>Institutions financières</i>	Compte courant Belfius	23.943.095,35	23.387.682,89	555.412,46	
	Banque de la Poste	90,04	,00	90,04	
	AXA compte courant	1.112,75	48,00	1.064,75	
	Compte courant bibliothèque	42.834,09	42.600,00	234,09	
<i>Placements</i>	Comptes d'ouverture de crédits Belfius	2.948.487,78	1.835.356,56	1.113.131,22	
	Compte Belfius Treasury +	7.800.076,32	6.750.000,00	1.050.076,32	
	Compte CPH – Carnet de dépôt	10.067.324,36	3.002.626,81	7.064.697,55	
	AXA – Compte Epargne – I plus Bizz	282,78	,00	282,78	
<i>Caisses</i>	Caisse centrale du receveur	110.007,88	85.993,71	24.014,17	
	Caisse Piscine	100,00	,00	100,00	
	Caisse "Service Taxi"	25,00	,00	25,00	
	Caisse Population - Alessi Catherine	100,00	100,00		
	Caisse Population - Calamera Véronique	100,00	,00	100,00	
	Caisse Population - Dorpel Nadine	200,00	,00	200,00	
	Caisse Population - Miot Nathalie	200,00	,00	200,00	
	Caisse Population - Verbeke Danielle	200,00	,00	200,00	
	Caisse Urb/Secrét - DiLeonardo Vincenza	100,00	,00	100,00	
	Caisse Population - Gabreaux Isabelle	200,00	,00	200,00	
	Caisse Bibliothèque - Sedek Isabelle	150,00	,00	150,00	
	Fonds de caisse - Schoeps Véronique	100,00	,00	100,00	
	Fonds de caisse - Scattolini Guiliana - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Monmart Nathalie - Animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Mathys Valérie - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Létizia Barone - animatrice AES	50,00	,00	50,00	

	Caisse travaux- ARRIGO Fabrizio	500,00	,00	500,00	
	Gestionnaire de bar	500,00	500,00		
	Fonds de caisse - Ciccione Anne Marie - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - D'Ortenzio Maria Stella - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Vanaise Kathleen - animatrice AES	50,00	50,00		
	Fonds de caisse - Fostier Pascale - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Quintyn Isabelle - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Cariglia Lugrezia - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Hienny Marie Véronique - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Richter Virginie - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Scannelli Alizée - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Madrassi Manuela - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Di Meo Ivana - animatrice AES	50,00	50,00		
	Fonds de caisse - D'Alessandro Alberto	500,00	,00	500,00	
	Fonds de caisse - Leriche Elodie	500,00	,00	500,00	
	Fonds de caisse - Vanbel Frédéric	100,00	,00	100,00	
	Caisse Population - Bruers Jeremy	200,00	200,00		
	Fonds de caisse - Di Clemente Isabelle - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Piscine - PAULSEN ISABELLE	50,00	50,00		
	Fonds de caisse - Piscine - SCATTOLINI GIULIANA	100,00	50,00	50,00	
	Fonds de caisse - Piscine - LECLERCQ FLAVIAN	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Piscine - DESSY	50,00	,00	50,00	

	ESTEBAN				
	Fonds de caisse - Piscine - MAUFROY MARGAUX	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Piscine - DELHELLE CLARA	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Piscine - DI MEO IVANA	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - Taxe - JABLONOWSKI CATHY	100,00	,00	100,00	
	Compte tampon salaires	50.522,72	50.522,72		
	Compte tampon salaires bis	5.251,41	5.251,41		
	Compte financier de transferts	3.227.262,58	3.131.022,22	96.240,36	
	Compte financier des transferts	322.204,91	322.204,91		

## 21. Directeur Financier - Budget 2021 - Service ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2021 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du C.D.L.D., annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;  
Sur proposition du Collège communal du 8 décembre 2020 ;

Par 15 voix pour et 5 voix contre (M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Eric CROUSSE, et Mme Isabelle GUZOWICZ), **DECIDE** :

**Article 1er** : d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021 :

### 1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	20.109.332,39	14.896.385,51
Dépenses exercice proprement dit	20.053.879,19	16.250.548,93
Boni / Mali exercice proprement dit	55.453,20	-1.354.163,42
Recettes exercices antérieurs	1.083.771,47	190.965,35
Dépenses exercices antérieurs	206.541,80	73.600,00
Prélèvements en recettes	0,00	5.355.763,42

Prélèvements en dépenses	618.704,93	3.928.000,00
Recettes globales	21.193.103,86	20.443.114,28
Dépenses globales	20.879.125,92	20.252.148,93
Boni / Mali global	313.977,94	190.965,35

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

### 2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	21.946.932,23	0,00	0,00	21.946.932,23
Prévisions des dépenses globales	20.863.160,76	0,00	0,00	20.863.160,76
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.083.771,47	0,00	0,00	1.083.771,47

### 2.2. Service extraordinaire (facultatif)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.167.973,68	0,00	1.520.000,00	9.167.973,68
Prévisions des dépenses globales	8.977.008,33	0,00	1.520.000,00	8.977.008,33
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	190.965,35	0,00	0,00	190.965,35

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		Budget non voté
Fabriques d'église Saint Germain	26.573,63	21 septembre 2020
Fabriques d'église Saint Godard	19.182,28	21 septembre 2020
Fabriques d'église Saint Jean-Baptiste		Budget non voté
Zone de police		Budget non voté
Zone de secours		Budget voté le 13 novembre 2020

**Art 2 :** de fixer les taux pour les nouvelles balises en matière de personnel et de fonctionnement pour les années 2021 à 2024, à savoir :

	Par rapport aux dépenses totales exercice propre hormis prélèvement (provisions)	Par rapport aux recettes totales exercice propre hormis prélèvement (provisions)
Balise des dépenses de personnel	44 %	46 %
Balise des dépenses de fonctionnement	12,5 %	12,5 %

**Art 3 :** de transmettre, le budget du service ordinaire et extraordinaire, à l'approbation des autorités de tutelle en application de l'article L3131-1 §1er – 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art 4 :** de transmettre la présente délibération au service des finances ainsi qu'au Directeur financier.

## **22. Marchés publics - Services Techniques - Relations In house - Mission d'études pour la création d'une liaison cyclable entre Chapelle-lez-Herlaimont et Piéton (rue Anskens) - Approbation des conditions et du mode de financement**

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :



Avis du Directeur financier rendu en vertu de l'article L1124-40 du C.D.L.D.

Avis n°92/2020

Concerne : Budget initial communal ordinaire et extraordinaire 2021

A. Caractéristiques du dossier

Intitulé : Budget communal initial 2020 ordinaire et extraordinaire - Arrêt

Date du présent avis : le 08 décembre 2020

Projet de décision : Arrêt budget 2021 initial communal.

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Récettes exercice proprement dit	20.109.332,39	14.896.385,51
Dépenses exercice proprement dit	20.053.879,19	16.250.548,93
Boni / Mali exercice proprement dit	55.453,20	-1.354.163,42
Recettes exercices antérieurs	1.083.771,47	190.965,35
Dépenses exercices antérieurs	206.541,80	73.600,00
Prélèvements en recettes	0,00	5.355.763,42
Prélèvements en dépenses	618.704,93	3.928.000,00
Recettes globales	21.193.103,86	20.443.114,28
Dépenses globales	20.879.125,92	20.252.148,93
Boni / Mali global	313.977,94	190.965,35

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	21.946.932,23	0,00	0,00	21.946.932,23
Prévisions des dépenses globales	20.863.160,76	0,00	0,00	20.863.160,76
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.083.771,47	0,00	0,00	1.083.771,47

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

☎ +32 064/43.12.43  
☎ +32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@7160.be](mailto:david.renoy@7160.be)



2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.167.973,68	0,00	1.520.000,00	9.167.973,68
Prévisions des dépenses globales	8.977.008,33	0,00	1.520.000,00	8.977.008,33
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	190.965,35	0,00	0,00	190.965,35

**Préambule :**

« Art. L1124-40. §1<sup>er</sup>. Le directeur financier est chargé :

1° d'effectuer les recettes de la commune.

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit :

a) du montant spécial de chaque article du budget ;

b) du crédit spécial ou du crédit provisoire ;

c) du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4 :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes,

**Service Financier**

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

+32 064/43.12.43  
+32 064/28.50.73

Courriel : [david.renoy@7160.be](mailto:david.renoy@7160.be)



par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. À défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune. Tutelle. »

B. Eléments du dossier reçus

- 1- Budget communal ordinaire et extraordinaire 2021 ainsi que ses annexes
- 2- Projet de délibération du conseil communal du 18 décembre 2020.

C. Avis de légalité

1. Analyse

• **Le calendrier légal :**

Conformément à la circulaire budgétaire 2021, le Collège communal de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont a arrêté, un projet de budget avant le 30 septembre 2020 et la transmis immédiatement à la Région wallonne, comme exigés, sous le format d'un fichier SIC)

Le comité de direction tel que prévu s'est concerté.

L'avis de la commission tel que prévu à l'article 12 du règlement général de la Comptabilité communale a bien été rendu et est joint aux annexes du budget 2021.

La réunion budgétaire regroupant le collège communal, les représentants du CRAC et de la Direction Générale opérationnelle a eu lieu, le 02 décembre 2020.

Le point relatif à l'arrêt du budget par le Conseil communal est inscrit à l'ordre du jour du conseil du 18 décembre 2020.

**Service Financier**

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

☎ +32 064/43.12.43  
☎ +32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@7160.be](mailto:david.renoy@7160.be)



Conformément à la circulaire budgétaire, le budget sera voté par le conseil communal avant le 31 décembre au plus tard et devra donc être transmis à la tutelle pour le 15 janvier au plus tard.

Conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège veillera au respect des formalités de publication.

Conformément à l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège veillera également, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

- Les règles budgétaires essentielles :

- 1) Les règles de fond et de formes :

L'équilibre budgétaire global (déterminé sur la dernière ligne des tableaux récapitulatifs figurant à la fin du budget), tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, est respecté, il constitue le premier principe essentiel de la gestion financière. Il s'agit d'une prescription légale contenue dans les articles L 1314-1 et -2 du CDLD.

Les recettes et dépenses sont précises et complètes, conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité communale (RGCC).

Le budget comprend l'ensemble des prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les annexes et le rapport synthétisant le projet de budget et définissant la politique générale et financière de la commune tels que prévus à l'article L 1122-23 du CDLD.

Conformément à l'article 12 du RGCC, la commission comprenant au moins un membre du Collège, la directrice financière et le directeur financier s'est réunie afin de donner un avis préalable sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget.

Les articles budgétaires me semblent avoir été utilisés adéquatement par rapport à la classification fonctionnelle et économique édictée par le Règlement général sur la Comptabilité communale. La notion de projet extraordinaire a bien été appliquée dans la partie extraordinaire du budget.

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

+32 064/43.12.43  
+32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@7160.be](mailto:david.renoy@7160.be)



## 2) Présentation

### 2.1 Forme

Afin d'assurer une bonne lisibilité des documents :

- 1° Les budgets ordinaires et extraordinaires sont présentés en deux livrets distincts ;
- 2° Les dépenses et recettes sont présentés conformément à la circulaire budgétaire (soit en regard les unes des autres ; dans cette hypothèse, les dépenses figurent sur les pages de gauche et les recettes sur les pages de droite) ;
- 3° Le plan comptable est respecté.

### 2.2 Tableau de synthèse

Le tableau de synthèse est bien présent dans le corps du document.

Les articles budgétaires relatifs à la reprise des résultats présumés figurent de manière distincte dans le corps du budget aux exercices antérieurs.

Le tableau de synthèse présente une vue des résultats budgétaires :

- réels pour l'année pénultième (résultat budgétaire du compte) ;
- présumés pour l'année précédente (budget avec les dernières modifications budgétaires et adaptations) ;
- budgétisés pour l'année budgétaire en cours.

### 2.3 Liste des annexes présentes : (circulaire budgétaire 2021) :

Les annexes constituant les pièces justificatives exigées par la Tutelle sont toutes jointes au budget.

BUDGET COMMUNAL - Listing des pièces justificatives obligatoires	
1	La délibération in extenso du conseil communal
2	Le fichier SIC
3	La version Word du Budget
4	Le rapport tel que prévu par l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale
5	L'avis de la commission article 12 du Règlement général de la comptabilité communale

#### Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

+32 064/43.12.43  
+32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@7160.be](mailto:david.renoy@7160.be)



6	Les tableaux de synthèse ordinaire et extraordinaire et leurs adaptations dûment signées par le directeur financier
7	Le tableau des voies et moyens issu du système informatique trié par numéros de projets ventilés par articles budgétaires, tableau intitulé : « tableau budgétaire récapitulatif des projets extraordinaires et leur voies et moyens ».
8	Le tableau des emprunts communaux contractés et à contracter présenter par emprunt avec récapitulation
9	Stabilité de la charge de la dette : tableau justifiant la stabilité + tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve)
10	La liste des participations à libérer au cours de l'année pour la SPGE
11	Les mouvements des réserves et provisions.
12	La liste des garanties de bonne fin accordées par la commune à des tiers
13	Le tableau du personnel communal comprenant tous les éléments chiffrés de la rémunération
14	La note concernant le plan de mouvement du personnel et d'embauche
15	Le tableau figurant normalement en tête du budget et portant les renseignements généraux sur la commune
16	Les informations pour l'inscription PI
17	Les informations pour l'inscription IPP
18	La copie des documents en provenance des intercommunales déterminant les dividendes et redevances (voirie - gaz) à inscrire au budget de l'exercice, dans toute la mesure décomposée par type de recette (dividende normal - redevance voirie - redevance gaz).
19	Quand il existe, l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article L1124-40 du CDLD
20	Le tableau permettant de vérifier le respect de la balise d'emprunts (cf. ci-après, chapitre relatif au service extraordinaire)
21	Le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles

## 2. Conclusion

J'émet un avis favorable sur la légalité du budget 2021 de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont

### Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

+32 064/43.12.43  
+32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@7160.be](mailto:david.renoy@7160.be)

PROVINCE  
DE HAINAUT



COMMUNE  
DE  
CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT

ARRONDISSEMENT  
DE CHARLEROI

Le Directeur financier

David Renoy

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

+32 064/43.12.43  
+32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@7160.be](mailto:david.renoy@7160.be)



- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;
- 2° plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Études la mission d'études relative à la création d'une liaison cyclable entre Chapelle-lez-Herlaimont et Piéton (rue Anskens) ;

Considérant que la mission comprend des études en voirie ;

Considérant qu'en option, le Maître de l'Ouvrage peut confier au Bureau d'Études :

- l'organisation d'un marché essais de sol ;
- la coordination sécurité santé ;

Considérant l'affiliation de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant qu'une demande de contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires sera soumise à IGRETEC ;

Considérant que la relation entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et IGRETEC remplit lesdites conditions, la commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée générale d'IGRETEC, les associés d'IGRETEC étant tous publics et 95 % du chiffres d'affaires 2017 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que le montant des honoraires est estimé à 20.661,16 euros hors TVA, soit 25.000,00 euros TVA comprise hors options ;

Considérant que le montant disponible cette année pour les honoraires de cette mission d'études en voirie est de 25.000,00 euros TVA comprise ;

Considérant que le montant des travaux et par conséquent le montant des honoraires seront revus lorsque la programmation sera définie ;

Considérant que, conformément à la circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- de voirie et égouttage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015 et 16/12/2015 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013 et 16/12/2015 ;
- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015 et 16/12/2015.

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/733-60 (n° de projet 20200009) et sera financé par utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

Sur proposition du Collège communal du 8 décembre 2020 ;

A l'unanimité, **PROPOSE** :

**Article 1er** : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la réalisation d'une mission d'études pour la création d'une liaison cyclable entre Chapelle-lez-Herlaimont et Piéton (rue Anskens), pour la première phase d'un montant de 25.000,00 euros TVA comprise.

**Art 2** : de demander à IGRETEC, une proposition de contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité santé » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

**Art 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/733-60 (n° de projet 20200009) et ce via utilisation du fonds de réserve extraordinaire.

## **23. Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux - Amélioration et égouttage de la**

## rue du Monument - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 relative à l'approbation du tableau du plan d'investissement des communes 2019-2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 07 mai 2018 relative à l'approbation du marché "Mission d'auteur de projet pour l'amélioration de la rue du Monument" à Sogepro SCRL, rue Maubert, 53 à 6464 Rièzes ;  
Considérant que les travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue du Monument se trouvent dans le tableau du plan d'investissement des communes 2019-2021 ;

Considérant que, pour la rue du Monument, la précarité de la voirie, de l'égout existant et des avaloirs provoquant des nuisances, il est nécessaire de réfectionner cette voirie complètement ;

Considérant que l'auteur de projet pour la partie voirie est Sogepro SCRL, rue Maubert, 53 à 6464 Rièzes ;

Considérant que l'auteur de projet pour la partie égouttage est l'I.D.E.A., rue de Nimy, 53 à 7000 Mons car ils sont maître d'ouvrage délégué de la Société Publique de Gestion de l'Eau ;

Considérant le cahier des charges N°18/ 2020 relatif à ce marché dont les clauses administratives et les exigences techniques ont été rédigées par l'auteur de projet égouttage, I.D.E.A., rue de Nimy, 53 à 7000 Mons et l'auteur de projet voirie, Sogepro SCRL, rue Maubert, 53 à 6464 Rièzes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 444.334,30 euros hors TVA ou 491.447,13 euros TVA comprise ;

Considérant que les travaux à charge de la commune sont estimés à 224.346,32 euros hors TVA ou 271.459,65 euros TVA comprise, dont 40% sur fonds propres et 60% d'intervention régionale (DGO1) ;

Considérant que les travaux à charge de la S.P.G.E. sont estimés à 219.987,48 euros hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20200014) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 07 décembre 2020 ;

Considérant l'avis de légalité favorable, portant le N°2020/93 rendu par le Directeur financier en date du 07 décembre 2020 ;

Considérant que le Directeur financier attire l'attention sur le fait que le disponible de l'article budgétaire 421/735-60 – projet 20210014, à la date du 7 décembre 2020, s'élève à : 0,00 euros, qu'actuellement les crédits budgétaires 2021 ne sont pas votés, et sont, par conséquent, insuffisants ;

Considérant la remarque suivante émise par le Directeur financier : *"L'attribution de ce marché pourra avoir lieu, seulement, à partir du moment où, des crédits budgétaires suffisants votés seront approuvés par les autorités de tutelle. Actuellement, aucune attribution n'est possible vu l'absence de crédits budgétaires votés et approuvés"* ;

Sur proposition du Collège communal du 8 décembre 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N°18/ 2020 du marché "Amélioration et égouttage de la rue du Monument" dont les clauses administratives et les exigences techniques ont été rédigées par l'auteur de projet égouttage, I.D.E.A., rue de Nimy, 53 à 7000 Mons et l'auteur de projet voirie, Sogepro SCRL, rue Maubert, 53 à 6464 Rièzes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Art 2** : d'approuver le montant estimé de ce marché qui s'élève à 444.334,30 euros hors TVA dont 224.346,82 euros hors TVA ou 271.459,65 euros, 21% TVA comprise à charge de la commune.

**Art 3** : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Art 4** : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Art 5** : de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20200014).

#### **24. Mobilité - Règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses - Rue Marchand Père et Fils, rue Allard Cambier, rue du Pommier et rue de la Prairie à Chapelle-lez-Herlaimont**

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;  
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018;  
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;  
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;  
Considérant la nécessité, depuis la réfection de voirie, de ralentir la vitesse des usagers et de protéger les véhicules en stationnement à la rue Marchand Père et Fils à Chapelle-lez-Herlaimont ;  
Considérant qu'une zone d'évitement striée est à formaliser en deçà de l'habitation n°9 de la rue Marchand Père et Fils;  
Considérant que de nombreux usagers ne respectent pas leur bande de circulation à l'intersection rue Marchand Père et Fils et rue Allard Cambier à Chapelle-lez-Herlaimont;  
Considérant la nécessité de formaliser une zone d'évitement striée de type goutte d'eau pour guider les usagers;  
Considérant que ce phénomène a lieu également à l'intersection rue Allard Cambier et rue Clément Anskens à Chapelle-lez-Herlaimont;  
Considérant qu'une zone d'évitement striée de type goutte d'eau est à formaliser également à cette intersection;  
Considérant le manque de visibilité à la rue du Pommier à son débouché sur la rue Lambert à Chapelle-lez-Herlaimont;  
Considérant la nécessité d'inverser le sens de circulation la rue du Pommier pour une meilleure visibilité et éviter des boucles de circulations inutiles pour les riverains de la rue du Pommier;  
Considérant les nombreuses infractions à la rue de la Prairie à Chapelle-lez-Herlaimont, à savoir du stationnement sur le passage pour piétons;  
Considérant le besoin d'interdire physiquement ce stationnement illégal par la matérialisation d'une zone d'évitement striée entre la case de stationnement et le passage pour piétons;  
Considérant l'avis préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries, Monsieur Yannick Duhot, en date du 27 novembre 2020;  
Sur proposition du Collège communal du 8 décembre 2020;  
A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'établir, à la rue **Marchand Père et Fils** à Chapelle-lez-Herlaimont, une zone d'évitement striée triangulaire de cinq mètres sur deux mètres et ce, cinq mètres en deçà et du côté du n°9 via les marques au sol appropriées.

**Art 2** : d'établir, à la rue **Marchand Père et Fils** à Chapelle-lez-Herlaimont, un îlot central de type "goutte d'eau" à son débouché sur la rue Allard Cambier via les marques au sol appropriées.

**Art 3** : à la **rue du Pommier** à Chapelle-lez-Herlaimont :

- d'abroger le sens interdit actuel ;
- d'interdire la circulation à tout conducteur depuis le n°50 de la rue Lambert à et vers le n°25 de la rue Lambert via le placement de signaux C1 et F19 (l'étroitesse et la configuration de la voirie ne permettent pas d'y admettre les cyclistes à contresens) ;

**Art 4** : d'établir, à la **rue de la Prairie** à Chapelle-lez-Herlaimont, une zone d'évitement striée rectangulaire de cinq mètres sur deux mètres du côté pair, le long du n°30 (juste en deçà du passage pour piétons établi à cet endroit) via les marques au sol appropriées.

**Art 5** : d'établir, à la **rue Allard Cambier** à Chapelle-lez-Herlaimont, un îlot central de type « goutte d'eau » à son débouché sur la rue Arille Laurent via les marques au sol appropriées.

**Art 6** : de soumettre le présent règlement à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier par voie électronique.

## **25. Mobilité - Appel à projet "Communes pilotes Wallonie Cyclable" - Candidature**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 décidant de valider définitivement le Plan Intercommunal de Mobilité (P.I.C.M.);

Considérant l'appel à projets lancé par la Wallonie "Communes pilotes Wallonie cyclable" et destiné aux villes et communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire;

Considérant que la subvention est de permettre aux communes de couvrir essentiellement des dépenses d'infrastructures sur le domaine communal;

Considérant que le montant maximal de la subvention varie entre 150.000,00 euros pour les petites communes et 1.700.000,00 pour les plus grandes;

Considérant que les candidatures doivent être remises au Comité de sélection au plus tard le 31 décembre 2020;

Considérant que la commune a un intérêt à répondre à cet appel et devenir commune "Wallonie Cyclable" car elle porte une attention particulière à la mobilité douce et ce, par le biais, d'une part de son plan intercommunal de mobilité (P.I.C.M.) et, d'autre part, du projet développé en collaboration avec la Ruche Chapelloise "Quartiers en transition";

Considérant que l'objectif est de promouvoir, faciliter et sécuriser les déplacements à pied et à vélo dans notre commune et de connecter nos différents villages (Chapelle, Godarville et Piéton);

Considérant qu'une évolution forte de la population se profile à l'horizon 2030 et aura une incidence directe et inévitable sur le trafic;

Considérant que sans mesures volontaristes en faveur d'alternatives réelles à la voiture individuelle, la commune souffrira de l'augmentation de ce trafic;

Considérant que cet appel à projets est une opportunité pour la commune de pouvoir améliorer les conditions de déplacements des vélos, objectif essentiel à la réussite du concept de mobilité durable que la commune se doit de développer;

Considérant que cela permettra à la commune de développer les liaisons inter-village et notamment celles prévues dans le cadre du projet "Quartiers en transition" mené en collaboration avec la Ruche Chapelloise;

Considérant que la commune ne dispose pas d'une Commission Communale Vélo (C.C.V) et doit dès lors s'engager à en constituer une;

Sur proposition du Collège communal du 23 novembre 2020;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de répondre à l'appel à projets "Commune pilotes Wallonie Cyclable" au plus tard pour le 31 décembre 2020.

**Art 2** : de transmettre le dossier de candidature par mail et par courrier au Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, Direction de la Planification de la Mobilité, Boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur.

**Art 3** : de s'engager à constituer une Commission Communale Vélo (C.C.V).

## **26. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès du C.P.A.S.**

Vu l'article 144bis de la Nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19 et L1122-21 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 donnant délégation par le Conseil communal au Collège communal, pour désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts précaires ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 octobre 2018 relative à la mise à disposition de Monsieur Alessandro FEO jusqu'au 31 octobre 2019;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2019 relative à la mise à disposition de Monsieur Alessandro FEO jusqu'au 31 décembre 2020;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Monsieur Geoffroy PITOT dans ses fonctions de Directeur financier;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger la mise à disposition de Monsieur Alessandro FEO auprès du C.P.A.S.;

Sur proposition du Collège communal du 1er décembre 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : le principe de la mise à disposition fonctionnelle de Monsieur Alessandro FEO, membre du

personnel communal pour les besoins de fonctionnement du C.P.A.S. est adopté.

**Art 2** : le Collège communal est chargé de la concrétisation des conventions tripartites.

## **27. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour maladie d'un agent**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu les dispositions des statuts administratifs et pécuniaires applicables au personnel de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que, compte tenu de son ancienneté de services et congés de maladie antérieurs, Madame Leyla ALTUN, aura épuisé le 29 décembre 2020 à minuit son capital de jours de congés de maladie donnant droit au paiement de la rémunération normale ;

Considérant, dès lors, qu'il importe de la placer en disponibilité pour maladie pendant la période d'inactivité non couverte ;

Considérant que son dernier traitement annuel d'activité s'élève à 15.798,61 euros à l'indice 138,01 ;

Sur proposition du Collège communal du 1er décembre 2020 ;

Statuant à scrutin secret, à l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : Madame Leyla ALTUN, nommée à titre définitif le 1er octobre 2020, est placée en disponibilité pour maladie à partir du 30 décembre 2020.

**Art 2** : cette situation impliquera l'allocation d'un traitement d'attente égal à 60% de son dernier traitement annuel d'activité, soit 9.479,17 euros à l'indice 138,01.

**Art 3** : son traitement mensuel sera liquidé en 1/30ème par jour civil d'absence pour maladie à partir du 30 décembre 2020.

## **28. Redevances - 040/363-48 - Règlement-redevances liées aux cimetières**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du titre III du livre II de la première partie du C.D.L.D. relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 23 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 26 novembre 2020 et joint en annexe ;

Considérant qu'il est capital de tenir compte d'une situation annonciatrice d'un engorgement des cimetières par le fait de l'inhumation de dépouilles provenant d'autres régions, les familles n'étant guidées que par des impératifs financiers ;

Considérant que cette situation aura pour conséquence de contraindre à étendre prématurément certains de nos lieux de repos, avec l'impact financier que l'on devine pour couvrir l'acquisition de terrains et la réalisation des travaux d'équipements nécessaires ;

Considérant qu'il est conforme à l'intérêt général local et à l'équité de faire participer les familles susvisées à l'effort financier, étant entendu qu'il ne sera plus possible d'envisager leur contribution financière lors de la concrétisation des investissements ;

Considérant dès lors que l'aspect discriminatoire et dissuasif qui pourrait s'en dégager trouve dans la motivation ci-dessus une explication objective ;

Considérant que la modulation proposée ne paraît pas disproportionnée avec l'objectif recherché et qu'elle répond, au contraire, à un caractère de proportionnalité par rapport aux charges engrangées ;

Considérant que le tarif de vente des sépultures intègre les prix réclamés pour leur construction et le coût de financement de celle-ci ;

Considérant qu'un tarif adapté doit être prévu pour la vente de caveaux en mauvais état ;

Considérant que ce tarif doit être moindre que le tarif d'une vente de caveau vu qu'il s'agit d'anciennes cuves ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 1er décembre 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une redevance liée aux cimetières.

**Art 2** : la redevance est due par la personne qui sollicite la prestation.

**Art 3** : le montant de la redevance est fixé comme suit :

	MONTANT
<b>Concessions de terrain</b> (pleine terre et caveaux) pour une durée de 25 ans - le m <sup>2</sup>	300,00 €
1er renouvellement de la concession d'une durée de 25 années	0,00 €
renouvellements suivants - le m <sup>2</sup>	300,00 €
<b>Pour les personnes ne répondant pas aux critères suivants :</b>	
* les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune,	le montant de 300,00€ le m <sup>2</sup> est porté à 2.500,00€
* les personnes dont un parent ou allié jusqu'au deuxième degré à son domicile, au moment de la demande, dans la commune,	
* les personnes qui ont été domiciliées dans la commune pendant au moins 25 ans, SAUF pour un parent ou un allié au 1er degré d'un défunt inhumé et qui souhaite être enterré à proximité	1.250,00 €
<b>Vente d'un caveau à deux fours</b>	1.000,00 €
<b>Vente d'un caveau à trois fours</b>	1.400,00 €
<b>Vente d'une cellule de columbarium</b>	1.000,00 €
<b>Revente d'ancienne cuve</b>	600,00€

Les redevances reprises dans le présent règlement seront recouvrées au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

**Art 4** : le montant sera acquitté entre les mains du Directeur Financier sur base d'un décompte établi par l'agent traitant.

**Art 5** : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D.

**Art 6** : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

**Art 7** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **29. Finances - Budget 2021 de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2008, d'actualiser le plan de gestion, contenant le détail de nouvelles mesures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2010 se référant à la circulaire du 16 novembre 2009, par laquelle le Gouvernement Wallon a défini les obligations des communes ayant bénéficié d'aides Tonus Axe 2 et d'une aide exceptionnelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2016, d'actualiser le tableau de bord pluriannuel susceptible d'améliorer la situation budgétaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion du 14 juillet 2020, les mesures appliquées par les communes dans leur plan de gestion doivent l'être mutatis mutandis, par leurs entités consolidées. Ces entités consolidées doivent adopter un plan de gestion prévoyant des interventions

PROVINCE  
DE HAINAUT



COMMUNE  
DE  
CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT

ARRONDISSEMENT  
DE CHARLEROI

*Application de l'article L1124-40 du C.D.L.D.*

Chapelle, le 26 novembre 2020

A l'attention des membres du Conseil communal  
A l'attention des membres du Collège Communal  
A l'attention de la Directrice Générale

**N° avis : 2020/89 – Règlement redevances liées aux cimetières**

Caractéristiques du dossier :

AVIS DE LÉGALITÉ PROCÉDURE	
Service demandeur	Service recettes
Demandeur	Cathy Genicq
Contact	Tél: 064/43.12.36, Fax: 064/28.50.73, E-mail: cathy.genicq@7160.be
Date de demande	23/11/2020
<b>Détails</b>	
Recette	Règlement redevances sur les cimetières
<b>Budget</b>	
Crédit	Budget ordinaire – Redevances liées aux cimetières– Exercices de 2021 à 2025
<b>Montant estimé</b>	
Total	67.000,00 euros. ( par an)

Remarques
Date de réception : le 23 novembre 2020
Avis en urgence : non
Type d'avis : obligatoire – (incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros)
Date du présent avis : le 26 novembre 2020

**Service Financier**

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

+32 064/43.12.43  
+32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@7160.be](mailto:david.renoy@7160.be)



A. Eléments du dossier reçus.

- 1) Projet de délibération à présenter au collège communal
- 2) Projet de délibération à présenter au conseil communal.

B. Avis de légalité

1) Rappel de la législation :

- 1) Vu l'article L1124-40 du CDLD, le directeur financier est chargé:

3° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

- 2) Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1§1 3° et L3132-1.

- 3) Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale.

- 4) Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 .

- 5) Vu le principe d'égalité des citoyens devant la loi, visé aux articles 10,11 et 172 de la Constitution.

- 6) Vu le principe du « non bis in idem »

Le principe non bis in idem s'oppose à ce qu'une même autorité impose deux fois la même matière imposable dans le chef du même contribuable par une taxe identique ou similaire (même fait).

Ainsi ce principe ne s'applique pas s'il s'agit de taxes établies par des autorités fiscales différentes (ex : c'est légal de lever sur les secondes résidences à la fois une taxe communale et une taxe provinciale).

De même, une « double taxation » d'un même redevable est juridiquement possible si les causes qui justifient l'impôt sont différentes.

- 7) Vu le principe d'autonomie fiscale des Provinces et des Communes :

Ce principe est consacré par la Constitution :

Article 41 : les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les Conseils communaux ou provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

Article 170 § 4 : aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de son Conseil.

- 8) Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du CDLD, les règlements soumis à la tutelle spéciale d'approbation sont publiés par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement, la date de la décision par laquelle il a été adopté et la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

La commune doit également tenir un registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales respectant les prescriptions figurant dans l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif à cet objet et publié au Moniteur belge du 29 octobre 1991. En cas de litige entre la commune et un de ses concitoyens affirmant ne pas être soumis au règlement, seule la production d'un extrait de ce registre peut apporter la preuve irréfutable que le règlement concerné a bien été publié et est donc en vigueur.

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

+32 064/43.12.43  
+32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@7160.be](mailto:david.renoy@7160.be)



- 9) Vu l'article L3131-1<sup>er</sup> 3°, la délibération arrêtant le règlement devra être transmise aux autorités de tutelle.
- 10) Vu l'article L1133-1. Les règlements et ordonnances du conseil communal, du (collège communal) et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.
- 11) Vu l'article L1133-2. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, **sauf s'ils en disposent autrement**. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement.

**En conclusion** : J'émet un avis favorable par rapport au projet de délibération à présenter au conseil communal relativement au « Règlement redevances liées aux cimetières ».

Je vous remercie de votre attention et je reste à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

David Renoy

Directeur financier

*Art. L1124-40. §1<sup>er</sup>. Le directeur financier est chargé:*

*1° d'effectuer les recettes de la commune.*

*En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.*

*Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.*

*Une contrainte ne peut être visée, et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;*

*2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit:*

*a) du montant spécial de chaque article du budget;*

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

+32 064/43.12.43  
+32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@7160.be](mailto:david.renoy@7160.be)



b) du crédit spécial ou du crédit provisoire;

c) du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4;

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. À défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

§3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

§4. Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment:

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative;
- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au collège et au directeur général. »

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

+32 064/43.12.43  
+32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@7160.be](mailto:david.renoy@7160.be)

communales considérées comme des montants maxima, accompagnés de mesures de gestion qui doivent être mutatis mutandis identiques à celles prises par le pouvoir local et permettre ainsi de limiter l'évolution des dotations pour aider le pouvoir local à respecter sa trajectoire budgétaire ;

Vu la délibération du 13 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16 novembre 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste arrête le budget 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 novembre 2020, réceptionnée en date du 7 décembre 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2021 sous réserve des modifications suivantes :

"27.000 euros n'ont pas encore été replacés et viennent perturber le calcul du R17 au budget 2021. Cette somme sera remplacée au compte 2020 et une MB sera effectuée en 2021, ce qui fera réapparaître un R17"

Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le Conseil communal a 40 jours pour approuver lesdits documents et ce après réception de la décision de l'organe représentatif sur ces mêmes documents ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, à savoir le 8 décembre 2020 ;

Considérant la réunion de concertation entre les représentants des Fabriques d'église et de la commune en date du 12 octobre 2015 ;

Considérant le tableau de prévision budgétaire pour l'exercice 2021 présenté lors de la réunion de concertation ;

Considérant que des ajustements internes ont été effectués par la Fabrique d'église ;

Considérant que l'excédent du budget 2021 de la Fabrique d'église est de 14.160,29 euros ;

Considérant que l'excédent calculé par le programme comptable de la Fabrique d'église tient compte :

- du boni du compte de l'exercice 2019, soit un montant de 29.033,16 euros, ce montant est impacté par la vente d'un terrain pour un montant de 27.020 euros.

- du montant non liquidé de 3.586,44 euros pour le subside extraordinaire communal pour l'achat d'une sonorisation à l'exercice 2019, ce montant sera liquidé lors de la réception de l'approbation de la modification budgétaire communale n° 1 du 26 octobre 2020.

Considérant qu'une modification budgétaire du budget 2021 sera introduite à l'exercice 2021 par la Fabrique d'église pour régulariser le produit de la vente du terrain, le montant de 27.020 euros ayant été placé sur un compte de placement à l'exercice 2020, conformément aux règles s'appliquant aux Fabriques d'église ;

Considérant que l'excédent calculé pour le budget 2021 ne reflète pas la réalité financière et budgétaire de la Fabrique d'église :

Résultat du compte 2019	29.033,16 €	Excédent Budget 2021	14.160,29 €
Placement Exercice 2020	-27.020,00 €	Placement Exercice 2020	-27.020,00 €
Résultat provisoire 2019	2.013,16 €	Mali estimé au Budget 2021	-12.859,71 €
		Supplément communal provisoire estimé	12.859,71 €

Considérant que la Fabrique d'église introduira une modification budgétaire pour régulariser la situation budgétaire pour l'exercice 2021, le supplément communal provisoire estimé est de 12.859,71 euros ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont doit subvenir à l'insuffisance des revenus de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste pour les charges relatives aux frais de culte et d'entretien de l'église ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal du 15 décembre 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : la délibération du 13 août 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint Jean Baptiste arrête le budget pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant
Recettes ordinaires totales	2.799,36 €
Recettes extraordinaires totales	27.604,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.872,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.371,57 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>30.403,86 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.243,57 €</b>

**Art 2** : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art 3** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art 4** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art 5** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

### **30. Marchés publics - Services Techniques - Travaux d'amélioration de la rue des Dames - Revu sa décision du 26 octobre 2020**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2020 relative à l'approbation des conditions, du mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) et du mode de financement du marché ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier N°2020/74 du 12 octobre 2020 ;

Vu les remarques du SPW Direction des espaces publics subsidiés du 14 décembre 2020 ;

Considérant que les travaux d'amélioration de la rue des Dames se trouvent dans le tableau du plan d'investissement des communes 2019-2021 ;

Considérant que les documents du marché ont été envoyés au SPW Direction des espaces publics subsidiés en date du 18 novembre 2020 ;

Considérant qu'en date du 14 décembre 2020, le SPW Direction des espaces publics subsidiés a listé des remarques sur le dossier de la rue des Dames ;

Considérant que par conséquent les documents du marché ont dû être modifiés ;

Considérant qu'il est indispensable de présenter en urgence ce dossier pour éviter de prendre plusieurs semaines de retard dans le planning des différents dossiers PIC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 168.570,40 euros hors TVA ou 203.970,18 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° de projet 20200011) et sera financé par voie d'emprunt et de prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 16 décembre 2020 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2020\98 en date du 16 décembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal du 17 décembre 2020 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de revoir sa décision du 26 octobre 2020 relative à l'approbation des conditions, du mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) et du mode de financement du marché "Travaux d'amélioration de la rue des Dames".

**Art 2** : d'approuver le cahier des charges modifié en date du 17 décembre 2020 N° 2020\003 (référence Sogepro) et le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration de la rue des Dames" dont les clauses administratives et les exigences techniques ont été rédigées par l'auteur de projet, Sogepro S.C.R.L., rue Maubert, 53 à 6464 Rièzes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 168.570,40 euros hors TVA ou 203.970,18 euros, 21% TVA comprise.

**Art 3** : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Art 4** : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Art 5** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° de projet 20200011) par voie d'emprunt et de prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 50.

La Secrétaire,

Le Président,

Emel ISKENDER.

Karl DE VOS.

